

## FINANCES ET MARCHES PUBLICS

### POINT 04 - SUBVENTIONS 2025- AVANCES DE TRESORERIE AU CCAS, A DES SYNDICATS ET A DES ASSOCIATIONS MAROLLAISES.

Le budget primitif 2025 décidera de l'attribution des participations au CCAS, au Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance (SIPE), au Syndicat Intercommunal de Police (SIVU de Police) et des subventions aux associations.

Parmi eux, certains sollicitent le versement d'avances sur leur subvention pour assurer la continuité de leurs activités. En d'autres termes, leurs frais de fonctionnement entraînent des besoins immédiats de trésorerie qui ne leur permettent pas d'attendre le versement de la subvention après le vote du budget en Conseil Municipal.

Ainsi, les avances sur subventions sont octroyées au cas par cas, selon l'expression de besoins particuliers.

Il revient à l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à mandater aux associations ou organismes, qui justifient de besoins de trésorerie, des avances de subventions.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal 2025.

Il convient de préciser que le montant est, bien sûr, accordé dans la limite de 25 % des montants votés par association ou organisme l'année précédente et des crédits globaux de fonctionnement disponibles.

#### **Avance de trésorerie pour :**

- C.C.A.S. : 39 000 €.
- S.I.P.E. : 49 000 €.
- S.I.V.U. de Police : 46.000 €.

#### **Une association a demandé cette année une avance de trésorerie :**

- Football Club de Marolles: 8 500 €.

La commission Finances et Marchés Publics, réunie le 11 février, a émis un avis favorable/défavorable.

Il est demandé au conseil municipal de

#### **ARTICLE 1 : AUTORISER** le versement des avances de trésorerie sur subventions 2025 pour :

- CCAS de Marolles : 39 000 € - chapitre 65 – article 657363
- S.I.P.E. : 49.000 € - chapitre 65 – article 6558
- S.I.V.U. de Police : 46.000 € - chapitre 65 – article 6558
- Football Club de Marolles : 8 500 € - chapitre 65 – article 65748

**ARTICLE 2 : DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal 2025 aux articles budgétaires concernés.

**ARTICLE 3 : REPREDRE** ces avances autorisées dans le cadre de cette délibération lors du vote du budget primitif 2025.